

**COMMISSION ROYALE DES MONUMENTS ET DES SITES**  
**KONINKLIJKE COMMISSIE VOOR MONUMENTEN EN LANDSCHAPPEN**

---

Région de Bruxelles-Capitale  
Brussels Hoofdstedelijk Gewest

CCN / 7<sup>e</sup> étage  
Rue du Progrès, 80 / bte 1  
1035 Bruxelles  
T 02/346 40 62  
crms@sprb.brussels

CCN / 7<sup>de</sup> verdieping  
Vooruitgangstraat 80 / bus 1  
Brussel 1035  
T 02/346 40 62  
kcml@gob.brussels

**Avis\* de la C.R.M.S. émis en séance du 9 mai 2018**

**Adviezen\* van de K.C.M.L. uitgebracht in de Vergadering van 9 mei 2018**

\* **COBAT – art. 11 - §5** : Les avis de la C.R.M.S. visés au § 1er, alinéa 2 sont réunis dans un registre tenu par le secrétariat et sont accessibles au public. Ils peuvent être consultés au secrétariat de la Commission. En outre, celle-ci assure la publication de ces avis sur un réseau d'informations accessibles au public.

\* **BRWO – art. 11 - §5** : De adviezen van de K.C.M.L. bedoeld in § 1, tweede lid, worden opgenomen in een door het secretariaat gehouden register en zijn toegankelijk voor het publiek. Zij kunnen op het secretariaat van de Commissie worden geraadpleegd. Deze laatste zorgt bovendien voor de bekendmaking van deze adviezen op een informatienetwerk dat toegankelijk is voor het publiek.

\*\*\*\*\*

**AVERTISSEMENT** : Les avis de la CRMS sont publiés sur le site dans la langue dans laquelle ils ont été rédigés et transmis au demandeur, à savoir la langue de la demande officielle qui a été adressée à la C.R.M.S. par les administrations régionales et communales concernées (décision de la C.R.M.S. du 03/12/2014).

**MEDEDELING** : De adviezen van de KCML worden online gepubliceerd in de taal in dewelke ze opgesteld werden en overgemaakt aan de aanvragers, met name de taal van de officiële aanvraag die werd overgemaakt aan de K.C.M.L. door de betrokken gewestelijke of gemeentelijke administraties (beslissing van de K.C.M.L. van 03/12/2014).

## Liste des abréviations et symboles / Lijst van afkortingen en symbolen

*	monument ou site inscrit à l'inventaire monument of landschap, ingeschreven op de inventaris
**	monument ou site inscrit sur la liste de sauvegarde monument of landschap, ingeschreven op de bewaarlijst
***	monument ou site classé beschermd monument of landschap
o/oo/ooo	L'astérisque est remplacé par le symbole <sup>o</sup> en cas d'ouverture d'enquête Wanneer een vooronderzoek is geopend, wordt het sterretje vervangen door een <sup>o</sup>
<b>A.G.</b>	Arrêté du Gouvernement
<b>B.R.</b>	Besluit van de Regering
<b>B.U.P.</b>	Bruxelles Urbanisme et Patrimoine
<b>B.S.E.</b>	Brusselse Stedenbouw en Erfgoed
<b>CoBAT</b>	Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire
<b>BWRO</b>	Brussels Wetboek van Ruimtelijke Ordening
<b>C.R.D.</b>	Commission Régionale de Développement
<b>G.O.C.</b>	Gewestelijke Ontwikkelingscommissie
<b>C.R.M.S.</b>	Commission Royale des Monuments et des Sites
<b>K.C.M.L.</b>	Koninklijke Commissie voor Monumenten et Landschappen
<b>D.M.S.</b>	Direction des Monuments et Sites
<b>D.M.L.</b>	Directie voor Monumenten en Landschappen
<b>D.U.</b>	Direction de l'Urbanisme
<b>D.S.</b>	Directie voor Stedebouw
<b>S.P.R.B.</b>	Service Public Régional de Bruxelles
<b>G.O.B.</b>	Gewestelijke Overheidsdienst Brussel
<b>PUN</b>	Permis unique
<b>UV</b>	Unieke Vergunning
<b>PU</b>	Permis d'urbanisme
<b>SV</b>	Stedenbouwkundige Vergunning
<b>ZP</b>	Zone de protection
<b>VWZ</b>	Vrijwaringszone
<b>INV</b>	Inscription à l'inventaire
<b>INV</b>	Ingeschreven op de inventaris
<b>PROT</b>	Protection
<b>BESCH</b>	Bescherming

## Demandes à examiner / Te onderzoeken aanvragen.

### *PERMIS UNIQUE – UNIEKE VERGUNNING*

- 1. SBK20065**                    **SCHAERBEEK. Avenue Ernest Renan – Parc Josaphat.**  
(= site classé)  
**PERMIS UNIQUE : réalisation d'un équipement sportif sur la face nord du stade du Crossing.**  
**Demande de B.U.P. – D.M.S. du 04/05/2018.**

*La Commission rend un avis conforme favorable.*

La demande vise l'implantation d'un équipement sportif comprenant salles de sport, vestiaires, buvette et locaux techniques, pour clôturer la face nord du stade du Crossing de Schaerbeek, en remplacement de l'ancienne tribune démolie lors de la rénovation du stade il y a quelques années. Le périmètre d'intervention est compris dans la zone nord du parc Josaphat, site classé.

Réalisé en béton de couleur cendre, le futur bâtiment se développe sur deux niveaux hors-sol plus un étage enterré, et respecte les gabarits préexistants. Sa structure (pré-murs et hourdis) sera posée sur radier de manière à préserver autant que possible le réseau racinaire des plantations existantes. Les toitures seront végétalisées et équipées de panneaux photovoltaïques.

Cette construction a fait l'objet de réunions préalables en présence de la CRMS, organisées les 29/01/2014 et 9/05/2016. L'avis de principe ensuite rendu en séance du 1/02/2017 validait l'implantation, la volumétrie ainsi que l'expression architecturale du futur bâtiment.

Le présent projet étant conforme à l'avant-projet, la CRMS se prononce favorablement sur la demande. En revanche, le projet de réaménagement des abords du bâtiment, examiné par la CRMS en cette même séance du 9/05/2018, n'a pas été approuvé sous sa forme actuelle et devra être retravaillé. Enfin, la Commission rappelle que les travaux de mise en œuvre devront faire l'objet d'une demande de permis de chantier, introduite en bonne et due forme auprès de la DMS.

- 2. SBK20065**                    **SCHAERBEEK. Avenue Ernest Renan – Parc Josaphat.**  
(= site classé)  
**PERMIS UNIQUE : Réaménagement de l'espace Renan à l'occasion de la construction de la « tribune nord » du stade du Crossing.**  
**Demande de B.U.P. – D.M.S. du 04/05/2018.**

*La Commission rend un avis conforme défavorable après vote.*

### CONTEXTE DU DOSSIER

Cette demande vise le réaménagement de l'espace Renan délimité par la chaussée d'Haecht, l'avenue Ernest Renan et le stade du Crossing de Schaerbeek, compris dans la zone nord du parc Josaphat. Créé au début du XXe siècle selon les plans du paysagiste Edmond Galoppin, le parc est classé pour totalité comme site par Arrêté du 31.12.1974. Dévolu depuis son origine aux activités sportives et récréatives, sa zone nord, appelée « Parc de la Jeunesse », se distingue de la partie plus vallonnée du parc Josaphat, qui s'étend plus au sud, par la présence de plusieurs équipements sportifs, dont le stade du Crossing. La rénovation de celui-ci entamée il y a quelques années s'achèvera bientôt par la réalisation de la « tribune » nord, dont la demande de permis unique a été traitée par la CRMS en cette même séance du 09/05/2018 (15/PFU/659224). Le projet concerne les abords immédiats du futur bâtiment ainsi que l'ensemble de l'espace Renan. A rappeler que le projet Renan avait été intégré au Plan directeur du projet de rénovation du Crossing et qu'il avait fait l'objet d'une demande de permis d'urbanisme (respectivement examinés par la CRMS en ses séances du 5/04/2006 et du 19/11/2008 – permis unique conditionnel délivré le 15/04/2015).

### AVIS CRMS

Hormis les interventions prévues aux abords de la 'tribune', la demande actuelle est identique à celle de 2008 (y compris l'étude phytosanitaire qui remonte à 2003) et n'intègre aucune des réserves formulées par la Commission à l'époque, en particulier sur la fragmentation de l'espace et sur la minéralisation excessive du site. Ces points étaient pourtant repris comme conditions du permis de 2015 et avaient été réitérés par la Commission en séance du 1/02/2017, dans son avis de principe sur l'avant-projet de construction de la tribune nord. Face à ce constat et étant donné que le projet semble avant tout dicté par la présence des équipements sportifs sans contribuer à la mise en valeur du site classé, la CRMS se prononce défavorablement sur la demande. Bien que consciente de la vocation de détente du parc pour les jeunes de la Commune, elle propose de retravailler les plans de 2008 en fonction des recommandations suivantes.

#### **1) Renforcer les limites du site afin de confirmer son rôle structurant dans le tissu environnant**

Le projet vise essentiellement à créer des nouveaux chemins, dont le sentier 'en boucle' qui déboucherait sur pas moins de cinq entrées du site. Tel que dessinées, ces interventions résulteraient en une minéralisation démesurée, surtout à l'endroit des accès, et auraient pour effet de « dissoudre » le parc dans le tissu urbain, en particulier vers l'avenue

Renan. Or selon la CRMS, le 'Parc de la jeunesse' constitue un ensemble cohérent et structurant du quartier Haecht / Renan, ce qui nécessite de le délimiter de manière claire par rapport à l'espace environnant. A cette fin, il convient de :

**\* Réduire l'impact des entrées.**

Cette remarque vise l'ensemble de 5 entrées et en particulier les 2 nouveaux accès prévus à proximité du stade et conçus sous forme d'esplanades. La Commission demande de considérablement réduire leur largeur, après avoir examiné si la présence de 5 entrées est réellement justifiée.

**\* Ne pas prévoir d'accès à l'angle Haecht / Renan** afin de préserver la cohérence sur l'angle ainsi que la perspective depuis la chaussée d'Haecht, inscrite au PRAS comme axe structurant. Si une entrée nord-ouest était réellement indispensable, celle-ci devrait être légèrement déplacée vers l'avenue Renan et le tracé des chemins devrait être adapté en fonction.

**\* Conserver une haie sur tout le pourtour du site, comme partout ailleurs autour du parc.**

Bien qu'une haie semble prévue en bordure du parc, les intentions du projet à ce sujet ne sont pas claires et le plan devrait être précisé sur ce point. Pour faciliter l'entretien de la haie et son maintien dans le temps, des massifs plantés à l'arrière des haies sont fortement déconseillés et pourraient être remplacés par un pré fleuri comme prévu ailleurs.

**\* Éviter la création de chemins tangents au trottoir.**

Bien que le principe du chemin en boucle ait été adopté par le Plan directeur, la Commission s'interroge sur la pertinence de cette option au vu de l'ampleur attribué à la boucle par le projet, d'autant qu'elle ferait double emploi avec les chemins longeant les terrains de sport. Si cette boucle était réellement indispensable et devait être maintenue, son impact devrait être fortement réduit et son tracé revu de manière à préserver la délimitation claire du site ainsi que des massifs plantés cohérents.

**\* Remettre en état le mur de soutènement au droit de l'angle nord-ouest du terrain synthétique tout en conservant sa configuration actuelle ainsi que les niveaux existants.**

Le futur chemin passerait au-dessus du mur de soutènement existant à l'intersection du parc et de l'avenue située en contrebas. Pour les raisons de cohérence évoquées ci-dessus, le passage n'est acceptable que pour autant qu'il n'entraîne aucune modification des abords de l'avenue Renan. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'un angle coupé avait été mis en œuvre, là où le terrain de sport est tangent à l'avenue. Au cas où le sentier est confirmé, la Commission demande de conserver le passage à hauteur du terrain, de restaurer le petit mur de soutènement en moellons existant et, le cas échéant, de le renforcer. Par contre, la proposition de répartir la différence de niveaux au moyen de deux murets réalisés en billes de chemins de fer ne peut être acceptée (vocabulaire incompatible avec les caractéristiques du site classé, bois imprégné de créosote et risque de contamination du sol).

**2) Revoir le plan des plantations pour offrir au Parc de la jeunesse une plus-value sur le plan paysager, en plus de sa fonction récréative**

Dans le même objectif de cohérence, la Commission préconise de renforcer le caractère paysager des lieux au moyen de plantations judicieuses tout en tenant compte de la charge de gestion et d'entretien du parc. Le projet devra se fonder sur une étude phytosanitaire actualisée, celle jointe au dossier datant de 2003.

**\* Prévoir plusieurs arbres à haute tige plantés aux endroits appropriés**, ce qui n'est pas toujours le cas dans le projet (p.e. le *Tillia Cordata* prévu en limite nord du terrain, serré entre les fondations du sentier et du trottoir, semble sans avenir). A remarquer qu'il existe une confusion par rapport aux « futurs arbres » figurés dans la légende qui, dans plusieurs cas, sont en réalité des arbustes qui offrent un intérêt paysager moindre (p.e. *Weigela*, *Corylus*, ...)

**\* Aménager des zones plantées cohérentes** (et faciles à entretenir), tel des grandes pelouses (par exemple sous forme de prés fleuris), à la différence des massifs morcelés actuellement prévus.

**\* Supprimer tout massif planté ne contribue pas à la lisibilité et / ou entrave la bonne gestion**, tels les massifs arbustives séparant les terrains de sport (*Lonocera nitida*).

**3) Diminuer l'impact visuel et matériel des éléments construits et les adapter aux caractéristiques du site**

**\* Réduire l'impact des chemins et de leurs fondations.**

Tant les parties pavées que les chemins asphaltés seraient réalisés sur fondations en béton (maigre) et délimités par des bordures et béton. Ajouté au surdimensionnement des chemins, ceci mènerait à une minéralisation quasi irréversible, que la Commission demande d'éviter. Elle demande dès lors d'opter pour des modes constructifs moins interventionnistes, perméables et mieux adaptés aux caractéristiques du parc (par exemple des revêtements stabilisés).

**\* Proposer une solution appropriée pour la remise en état du talus sud du terrain synthétique.**

La CRMS plaide pour une solution globale qui s'applique sur la totalité du talus, actuellement fort érodé. Si le remplacement de l'escalier en bois est envisageable, l'installation de gradins à l'endroit proposé semble avoir peu de sens, car implanté à l'extrémité du terrain n'offrant pas de vue globale sur le jeu. Ici aussi, l'utilisation de billes de chemins de fer est à éviter (vocabulaire inapproprié).

### 3. BXL21172

#### BRUXELLES. Quai au Bois de Construction, 4 à 5.

(= compris dans l'ensemble classé formé par les n°s 1 à 5, quai au Bois de Construction)

**PERMIS UNIQUE : divers travaux en vue de solutionner des problèmes d'humidité, de stabilité et restauration de certains châssis endommagés.**

**Demande de B.U.P. – D.M.S. du 04/05/2018.**

L'Assemblée émet **un avis conforme favorable sous réserves.**

*Les immeubles sis quai au Bois de Construction, 1 à 5, sont classés comme ensemble (AG 05/12/2002). Les maisons n°s 4 et 5 sont classées en totalité.*

#### Contexte

Construites vers la moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, dans le quartier portuaire intra-muros, les maisons n°s 4 et 5 ont subi de nombreuses et importantes transformations au cours des siècles. La maison n°4, arborant à l'origine un pignon à rue, a été transformée vers 1785 dans un style néoclassique (façade rehaussée, toiture modifiée, passage latéral intégrée dans la maison, porche monumental). Sa voisine, n°5, a été transformée au milieu du XVIII<sup>e</sup> s.

En 1995-99, une première grande phase de rénovation lourde a lieu, redonnant une allure néoclassique à la maison n°4 (devanture remplacée, châssis remplacés, lucarnes en toiture, enduit à base de ciment) et plus traditionnelle à l'immeuble n°5 (fenêtres à croisée, bandeaux de pierre ajoutés, façade peinte en jaune). En 2009-2011, lors d'une seconde campagne de rénovation, les façades du n°4 sont dérochées pour recevoir un enduit à base de chaux, les menuiseries et ferronneries sont repeintes dans des tons plus originaux. La façade du n°5 retrouve plus de cohérence : suppression des croisées de pierre et nouveau badigeon à la chaux de teinte blanc cassé.

#### Demande

La demande de permis unique porte sur des travaux visant à solutionner les problèmes d'humidité à la façade arrière de la maison n°5, des problèmes de stabilité au n°4 et à restaurer certains des châssis de la façade arrière du n°4, endommagés suite aux tentatives d'effraction.

#### **Problème d'humidité à la façade arrière du n°5 (côtés intérieur et extérieur)**

En façade arrière, le badigeon présente des cloques et des trous en pied de façade, ainsi que des efflorescences. Côté intérieur, l'enduit au plâtre est taché et les profils d'angle sont rouillés. Les causes de ces désordres sont, d'une part, une infiltration des eaux pluviales à la jonction de la terrasse arrière positionnée en pente et jouxtant le bâtiment, sans système de drainage adéquat, et, d'autre part, une humidité ascensionnelle et la présence de sels. La proposition est d'installer un système de drainage raccordé à l'égout (goulotte avec drain enterré en coco), de dessaler les maçonneries et d'y injecter du siloxane oligomère hydrofuge jusqu'à 1m de hauteur. Ensuite, l'enduit extérieur sera restauré à l'identique : décapage à la vapeur saturée des parties abîmées, restauration locale par application en 3 couches d'un badigeon à base de silicate et application d'une couche de finition. A l'intérieur, l'enduit sera aussi restauré : décapage ponctuel, remplacement des profils d'angle rouillés, enduit en 3 couches à base de chaux naturelle hydraulique et finition par une couche de peinture.

#### **Travaux de stabilité au n°4**

Le mitoyen du n°4 avec le n°3 présente des fissures au niveau des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> étages et dans les combles. Ces deux fissures sont symétriques par rapport au faite du toit et localisées au niveau des planchers. De plus, la façade arrière présente une déformation en panse de vache au niveau supérieur.

La façade avant présente plusieurs fissures.

Après étude, il s'avère que le système d'ancrage n'est pas actif, les tirants n'étant pas connectés aux ancrages, et les façades ont donc tendance à se désolidariser des murs de refend et des planchers.

Le bureau d'études propose dès lors deux interventions : d'une part, une liaison des ancrages des façades avant et arrière aux planchers et d'autre part, une couture des fissures sur mitoyen sur les deux étages supérieurs.

Ces travaux seront réalisés en site occupé.

Concernant la liaison des ancrages des façades, les programmes d'intervention sont de deux types : au droit des planchers hauts au RDC (soit au +01) et au +01 (soit au +02) : fixation des ancrages aux planchers par l'intérieur au moyen de tirants ; au droit du plancher haut du +02 (soit au +03) : fixation des maçonneries de façades aux planchers par l'intérieur au moyen de scellements chimiques diamètre 16.

Les fissures en façades avant et arrière seront également traitées et comblées : décapage local, pose de broches en acier inox et scellement (colle epoxy ou coulis de chaux), enduisage en 3 couches à base de chaux naturelle et peinture de finition.

#### **Restauration des châssis endommagés en façade arrière (n°4), suite à une tentative d'effraction**

Plusieurs menuiseries (fenêtre gauche du RDC, porte simple centrale et double porte cochère) ont été endommagées en façade arrière. Il est demandé de restaurer ces châssis (sans valeur patrimoniale puisque remplacés) et de les remettre en peinture à l'huile de lin.

#### Avis

La CRMS émet un **avis favorable sous réserves** pour les points suivants.

Pour les questions d'**humidité**, la CRMS donne son accord pour les solutions proposées. Il faudra seulement veiller à privilégier un drain en PP plutôt qu'en coco, car des cas d'obturation dans des drains de coco se sont déjà produits. Il est

entendu que lors de ces opérations, toutes les mesures seront mises en œuvre pour éviter de provoquer un impact sur les fondations et pour se raccorder soigneusement au réseau d'égouttage.

En outre, pour les finitions, la CRMS recommande de réparer l'enduit extérieur par un badigeon à la chaux aérienne puis d'appliquer une finition à base de peintures silicates (ou siloxanes en fonction de ce qui a été appliqué par le passé), et de faire approuver par la DMS la référence de la couleur du socle de façade. Elle conseille également, afin d'optimiser la respiration du mur, de dérocher l'enduit intérieur, de ré-enduire le mur intérieur à la chaux naturelle hydraulique et d'y appliquer une peinture à la chaux aérienne. A défaut, la CRMS préconise de réparer ponctuellement par du plâtre (matériau de l'enduit intérieur actuel).

Concernant les travaux de **stabilité** au n°4, les interventions pour la liaison des ancrages des façades ne sont pas assez détaillées.

La CRMS insiste sur la nécessité de déterminer le programme d'intervention de manière plus précise et de soumettre des essais à l'approbation de la DMS, tel le principe de liaison des ancrages aux structures supportant les planchers (tirant par câble ou par plat métallique), tel le positionnement précis des scellements chimiques.

Concernant le principe de liaison, plusieurs solutions peuvent être envisagées et doivent être discutées préalablement avec la DMS :

- Tirant (câble) d'une façade à l'autre en passant par l'intérieur : solution très peu évidente du point de vue de la mise en œuvre (tirant continu à mettre en tension, enlèvement plus important du plancher pour intégrer/dissimuler le tirant) ;
- Tirant (plat métallique de 2-3cm de large et de 3mm d'épaisseur) fixé sur chaque gîte des zones concernées et panneaux de multiplax (vissés et collés) pour garantir la création d'un diaphragme ;
- Tirant (plat métallique) fixé sur les murs de refends après démontage du plancher et liaisonné au mur ou une poutre liant les deux façades (sur une longueur suffisante) ;

En fonction de la solution retenue, l'ampleur des démontages au droit des planchers devra être précisée à la DMS et faire l'objet de son approbation.

Concernant le brochage des fissures, la CRMS demande d'utiliser un coulis de chaux pour le scellement des broches dans les fissures, intérieures comme extérieures.

Après approbation du programme d'intervention par la DMS, des essais devraient être entrepris pour être soumis à son accord.

Comme le traitement de ces fissures va avoir un impact important pour les façades, (intégration des broches après décapage des enduits), la CRMS recommande de réaliser un renouvellement complet de l'enduit à base de chaux ou de préparer celui-ci pour envisager une remise en peinture de l'ensemble des façades et pas uniquement des zones touchées par les réparations et, ce, afin d'uniformiser l'aspect final.

Cette proposition permet d'intervenir sur la finition dont la composition serait alors compatible avec celle de l'enduit. En effet, la CRMS s'interroge sur le choix d'appliquer une peinture à base d'huile de lin telle que prescrit dans le cahier des charges. S'agit-il avec certitude de la peinture utilisée originellement ? En effet, ce type de peinture étant filmogène et peu respirant ne s'avère pas la finition idéale sur un enduit à la chaux. Un produit récent, de type peinture acrylo-syloxane permettrait d'offrir le rendu souhaité sans constituer une barrière filmogène. La CRMS demande de soumettre le choix final du type de peinture lors de la réalisation du chantier à l'accord de la DMS pour qu'il soit compatible avec la nature du support et offre le rendu conforme à la typologie restaurée. Côté intérieur, les réparations seront effectuées avec du plâtre, puisqu'il s'agit du matériau en place actuellement.

Pour la restauration des **châssis** endommagés, la CRMS marque son accord pour les travaux envisagés. Elle s'interroge sur le fait qu'une finition du type peinture à l'huile de lin ait été effectivement appliquée lors des précédents travaux. Quoiqu'il en soit, vu que le décapage semble concerner la totalité des châssis concernés d'après les indications du cahier des charges, un traitement de surface « actuel », par exemple une finition standard de type alkyde se justifierait dans le cas présent, vu qu'il s'agit déjà de châssis récents.

#### 4. BXL20007

**BRUSSEL. Ravensteinstraat 23 / Koningsstraat 10 – Paleis voor Schone Kunsten.**  
(= gevels, daken en van het interieur: de zaal Henry Le Boeuf op de benedenverdieping, de rotonde, de inkomhal, de Beeldenzaal, koninklijke salon en ingang; op de verdieping: de rotonde, de toegangstrap en de lichtkoepels in de zaal Henry le Boeuf en de Beeldenzaal beschermd als monument)  
**UNIEKE VERGUNNING : restauratie van de platte daken van de Ravenstein- en de Hortavleugel en van de Bertouillerotonde.**  
Aanvraag van B.S.E. – D.M.L. van 04/05/2018.

De Commissie brengt *een eensluidend gunstig advies onder voorbehoud* uit.

#### DE AANVRAAG

Het besluit van 19 april 1977 beschermt als monument bepaalde delen van het Paleis voor Schone Kunsten: de gevels en de daken en binnenin: de zaal Henry Le Boeuf, de rotonde, de inkomhal, de Beeldenzaal, de koninklijke salon met

toegang alsook op de verdieping: de rotonde, de toegangstrap en de lichtkoepels van de zaal Henry le Boeuf en de Beeldenzaal.

Op 4/08/2010, na een plaatsbezoek op 19/05/2010, bracht de KCML een principeadvies uit over het toegankelijk maken van de platte daken aan de zijde van de Baron Hortastraat. Het ontwerp werd gunstig geadviseerd onder bepaalde voorwaarden waaraan het voorliggende ontwerp deels voldoet.

De huidige aanvraag beoogt het toegankelijk maken van alle platte daken van het gebouw, dus van de vleugels aan de Baron Horta- en de Ravensteinstraat en van de rotonde die beide vleugels scharniert. Dit project veronderstelt de voorafgaande verwijdering van alle technische installaties die zich momenteel op het dak bevinden. De aanvraag is nauwkeurig gedocumenteerd. Men voorziet volgende werken:

- × de vervanging van de bestaande dakbekleding door een nieuwe bevoering (egalisatielaag, isolatielaag in cellenglas, waterdichting, betontegels op tegeldragers); door deze ingreep wordt de vloerplas 23 cm opgehoogd t.o.v. het bestaande niveau;
- × de reiniging en restauratie van de bestaande originele elementen opgebouwd uit hardsteen en graniet aan de Baron Hortastraat en de rotonde, en uit hardsteen en smeedijzer aan de Ravensteinstraat ;
- × het ontdebellen van de smeedijzeren borstwering die niet meer aan de norm voldoet;
- × de reconstructie naar oorspronkelijk model van de dwarstrappen en van de borstweringen die de achterzijde van de terrassen afboorden; deze elementen werden op een niet gekend tijdstip verwijderd; aan de Ravensteinstraat werden ze nooit gerealiseerd;
- × de aanleg van een hellend vlak dat beide delen van het Ravensteinterras met elkaar verbindt;
- × de vervanging van de glaskap van de Bertouille rotonde door een nieuwe glaskap uitgevoerd naar oorspronkelijke, piramidale vorm maar in aluminium;
- × het vrijleggen van de glastegels boven deze rondgang;
- × de inpassing van een nieuwe lift in de bestaande schacht ;
- × de inrichting van sanitair en van de *backoffice* functies in het voormalige dakappartement.

#### **EENSLUIDEND ADVIES VAN DE KCML**

De KCML onderschrijft de krachtlijnen van dit ontwerp aangezien het de daken in hun oorspronkelijke functie herstelt en een meerwaarde kan betekenen voor het Paleis voor Schone Kunsten. Zij verwijst daarbij naar de in de aanvraag aangehaalde geschriften van Victor Horta waaruit blijkt dat de terrassen waarschijnlijk bestemd waren voor het publiek (artikel van Horta verschenen in de *Cahiers de Belgique* van 1928, n.a.v. de inhuldiging). De werken vormen trouwens een welkome aanleiding om de technische installaties, die erg storend zijn, van het dak te verwijderen en om de energieprestatie van het gebouw te verbeteren.

De Commissie brengt dan ook een eensluidend gunstig advies uit onder voorbehoud van de hierna vermelde punten.

1. De verplaatsing van de omvangrijke technische voorzieningen dient door de DML vooraf goedgekeurd- en bij het uitvoeren opgevolgd te worden. De inplanting van de installaties moet bepaald worden in het kader van het Masterplan van het Paleis voor Schone Kunsten. De voorzieningen mogen niet terugplaatst worden in beschermde of strategische zones en hun nieuwe inplanting mag de erfgoedwaarde van andere ruimtes niet in het gedrang brengen.
2. Het gebruik van betontegels is verdedigbaar als alternatief voor de oorspronkelijke bitumen bekleding. De Commissie vraagt echter de detaillering van de nieuwe vloer verder te verfijnen zodat een zekere elegantie aan het geheel verleend wordt en een vloeiende aansluiting met de randen verzekerd wordt. Volgens de plannen eindigen de tegels op een tiental centimeter van de randen zodat een soort open goot ontstaat die visueel storend zou zijn (en moeilijk te onderhouden).
3. Ook de uitvoering van het hellend vlak op het terras van de Ravensteinstraat biedt qua materiaalgebruik weinig aansluiting met de omliggende borstweringen en zou verfijnd moeten worden.
4. Op het oorspronkelijke dakenplan (p49 van de A3-bundel) is op dit terras een centrale dwarstrap te zien. De Commissie beveelt aan deze trap ook hier opnieuw te realiseren zoals voorzien aan de Baron Hortastraat.
5. De voorgestelde 'volle' borstweringen aan de achterzijde van de terrassen zullen het zicht op de achterliggende daken enigszins beperken, wat positief is. De Commissie vraagt daarbij echter het originele materiaalgebruik en de oorspronkelijke ritmiek (sokkel-invulling-sokkel) zoveel mogelijk te respecteren in overeenstemming met de opbouw van de borstwering zijde Baron Hortastraat. Volgens de plannen lijkt dit oorspronkelijke ritme echter verloren te gaan door de abrupte (rechte) overgang tussen deksteen en metselwerk.
6. Om de smeedijzeren borstwering aan de Ravensteinstraat aan de normen aan te passen, stelt men voor ze te ontdebellen d.m.v. een kopie van de bestaande handleuning (snede D - PSK09.3\_SV.AR.D02). Dit element is echter vrij massief (11x5cm) en dreigt de leesbaarheid en de oorspronkelijke transparantie van de borstwering in het gedrang te brengen. Dit geldt vooral voor de schuine zichtas op de balustrade vanaf de straat. Vooraleer definitief te beslissen over dit punt, vraagt de KCML daarom een prototype in situ op te stellen om de visuele impact ervan vanuit alle gezichtshoeken te evalueren. Dit element moet ter goedkeuring aan de DML voorgelegd worden.
7. Het Koninklijk Instituut voor het Kunstpatrimonium moet op de bestaande smeedijzeren borstwering een stratigrafisch onderzoek uitvoeren zodat ze gerestaureerd kan worden volgens de oorspronkelijke afwerking (verftype, kleur, glanswaarde, ...). Het onderzoek dient te gebeuren vóór de reiniging.

8. De uitbating van de terrassen mag in geen geval leiden tot de plaatsing van mobiele, blijvende of voorlopige voorzieningen die hoger zijn dan de borstweringen en de relingen en die zichtbaar zouden zijn van af de openbare ruimte, zoals planten, plantenbakken, parasols, masten, spandoeken, kiosken, ...

Tot slot stelt de KCML vast dat de toegangslift tot de terrassen uitgeeft in de horecaruimte op de begane grond. Vormt dit geen belemmering voor de toegankelijkheid van de terrassen door een breed publiek?

**5. BXL21521**

**BRUXELLES. Rue des Éperonniers 57.**

**(= façades, caves, structures portantes, cage d'escalier, toiture et charpente classés comme ensemble)**

**PERMIS UNIQUE : isolation du mur pignon latéral.**

**Demande de B.U.P. – D.M.S. du 04/05/2018.**

La Commission rend *un avis conforme favorable sous réserves*.

#### **ÉTENDUE DE LA PROTECTION**

Le bien appartient à un ensemble classé le 20/09/2001 regroupant des maisons traditionnelles sises rue des Éperonniers n<sup>os</sup> 43 à 59 (impaires) et ancienne impasse du Duc de Savoie n<sup>os</sup> 61 à 73 (impaires). Le mitoyen concerné par cette demande est celui de l'immeuble 57 rue des Éperonniers, pour lequel sont classés « les façades, les caves, les structures portantes, la cage d'escalier, la toiture et la charpente ». Ce mur donne sur l'impasse du Duc de Savoie, également concernée par l'arrêté de classement, en ce compris son portail à front de rue et la maison n<sup>o</sup> 59 rue des Éperonniers située en fond d'impasse.

Par ailleurs, la construction se situe dans une ZICHEE et au sein de la zone tampon délimitée autour de la Grand-Place, inscrite sur la liste du Patrimoine mondial par l'UNESCO en 1998.

#### **HISTORIQUE DE LA DEMANDE**

Le 16/06/2015, un permis (dispensé de l'avis de la CRMS) a été délivré pour restaurer les façades à rue des immeubles situés rue des Éperonniers 53 à 57. La demande portait sur la restauration des enduits et la restauration des châssis suivie de leur remise en peinture. Ce chantier, qui a débuté en juillet 2016, a été suivi par la DMS. En cours de travaux, le propriétaire du n<sup>o</sup> 57 a proposé de placer un enduit sur isolant sur le mur mitoyen donnant sur l'impasse du Duc de Savoie.

Interrogée en avis de principe lors de sa séance du 19/10/2016, la Commission royale des Monuments et Sites s'est positionnée favorablement sur le projet, moyennant quelques réserves.

#### **ANALYSE DE LA DEMANDE**

La demande porte sur l'isolation du mitoyen de l'immeuble situé au n<sup>o</sup> 57 rue des Éperonniers, donnant sur l'impasse du Duc de Savoie. L'isolant proposé est un polystyrène graphité couvert d'un enduit « semblable à l'enduit de façade ». L'épaisseur est de 8 cm (contre 12 cm dans l'avis de principe).

La façade à rue débord de une vingtaine de centimètres sur l'impasse. Autrement dit, il existe une tête de mur d'une vingtaine de centimètres de large, située dans le prolongement de la façade à rue, et en saillie par rapport au mur donnant sur l'impasse. C'est sur cette tête de mur que viendra mourir l'isolant. Sa tranche ne sera donc pas visible depuis la rue des Éperonniers.

Comme demandé dans l'avis de principe, le retour de la façade arrière sera lui aussi recouvert du même isolant, de sorte que la surépaisseur d'enduit ne sera pas perceptible non plus depuis le fond de l'impasse

Dans le haut du mur, l'isolant va buter contre le bac de corniche (sans mouluration) dont la saillie est de l'ordre d'une quarantaine de centimètres. Là aussi la surépaisseur ne sera pas perceptible. En bas, l'isolant débute à une hauteur de 2,50 m du sol de l'impasse. L'impasse est assez étroite (1,20 m). C'est la raison pour laquelle l'isolant ne peut descendre jusqu'au sol. Ainsi le seul endroit où la surépaisseur de l'isolant sera perceptible sera sa limite inférieure, qui sera lisible depuis l'impasse seulement. Depuis la rue, la surépaisseur sera masquée par le portail.

#### **AVIS**

Dans la continuité de son avis de principe du 19/10/2016, la CRMS émet un **avis conforme favorable** tout en rappelant certaines **réserves** précédemment émises. Le nouvel enduit doit être « semblable à l'enduit de façade », ce qui signifie :

- Lisse ;
- Peint dans le même ton de blanc cassé.

Afin de garantir l'adéquation du résultat, un échantillon sera soumis à l'approbation de la DMS avant la mise en œuvre de l'enduit.



## 6. BXL22453

**BRUXELLES. Avenue Palmerston, 18 - Maison Moyaux (arch. Léon GOVAERTS).  
(= façade à rue, en ce compris la zone de recul, et la toiture en bâtière classées comme monument)  
PERMIS UNIQUE : restauration/rénovation de la maison et réaffectation en équipements collectifs (représentation diplomatique).**

*L'arrête du Gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale du 21/09/2017 classe comme monument la façade à rue, en ce compris la zone de recul, et la toiture en bâtière de la maison Moyaux en raison de leur intérêt historique, esthétique et artistique.*

### Historique du bien

La maison fut commandée en 1899 par l'ingénieur des mines Auguste Moyaux à l'architecte Léon J.J. Govaerts, également l'auteur de la maison Defize située au n° 14 et construite deux ans plus tôt. Il s'agit d'une maison traditionnelle à trois pièces en enfilade, cuisine-cave et bel-étage abritant les pièces de réception. La façade, en pierre bleue à bossages pour le soubassement et en pierre d'Euville pour les étages, présente une composition solide et monumentale, rythmée par les quatre pilastres verticaux qui s'élèvent sur toute la hauteur des étages jusque sous la corniche. La façade témoigne d'une tendance sobre de l'Art nouveau, mêlant des éléments stylisés du vocabulaire décoratif de cette esthétique ainsi que du style empire : frontons au-dessus des baies, motifs à palmettes, consoles des balcons et de la corniche, bas-reliefs, tablettes rentrantes au niveau des allèges des deux derniers niveaux, garde-corps en fer forgé des balcons, caissons de menuiserie soutenant la corniche, etc. Par certains aspects, ces éléments de décors confinent à l'Art Déco dans certains détails stylisés à l'extrême.

La toiture en bâtière comportait à l'origine deux tabatières en versant avant et une ou deux en pan arrière. La maison est précédée d'une zone de recul, clôturée à l'origine par une grille à rue et qui était composée initialement, dans sa partie gauche, d'un jardinet incluant l'accès à une cour anglaise et dans sa partie droite, d'une courte allée de plein pied suivie d'un escalier donnant accès au perron d'entrée. Pour ce qui est de l'intérieur, l'apport de lumière naturelle (véranda vitrée, entresol éclairé) et l'intelligence du plan (rapport entre les pièces de vie et l'office, entresol et cabinet de bains, etc.) témoignent de l'ingéniosité et du talent de l'architecte. Certains éléments du décor d'origine subsistent : sas du vestibule d'entrée intact caractérisé par le décor d'origine et, au-delà de ce dernier, à l'entresol donnant sur la cage d'escalier, le décor est également intact et présente la même esthétique rigoureuse. L'escalier est d'origine à partir du premier étage. Les planchers d'origine sont recouverts d'un parquet à bâton rompu. Aux deuxième et troisième étages, les portes 1900 ainsi que des cheminées en marbre aux dessins simples sont toujours présentes.

Par ses nombreuses caractéristiques spatiales, architecturales, stylistiques et décoratives, la maison Moyaux peut être considérée comme une œuvre majeure dans l'œuvre de Léon J.J. Govaerts (1860-1930).

Le bien a subi différentes transformations importantes au fil du temps :

- En 1936, la maison fait l'objet de transformations intérieures assez lourdes : installation d'un ascenseur à l'avant de la seconde pièce, suppression et construction de parois, remplacement des trois premières volées de l'escalier en élargissant la première, suppression du mur de séparation entre la salle à manger et le hall, modification du décor (nouveaux manteaux de cheminées, portes et lambris en chêne). Si les pièces de réception ont été transformées, les démontages des habillages de 1936 ont toutefois livré des résultats intéressants : arcades entre salle à manger et véranda avec de discrets motifs Art nouveau typiques de Govaerts ;
- En 1952, un garage est aménagé au sous-sol. La zone de recul subit alors une profonde transformation : suppression de la grille de clôture, disparition de la cour anglaise avant et remplacement du jardinet au profit de la rampe d'accès, remodelage des parapets latéraux en pierre de l'escalier, déplacement de la cuisine dans une pièce annexe du rez-de-chaussée arrière ;
- D'autres interventions ont ensuite eu lieu à une époque qui ne peut être déterminée avec précision, telles la construction de deux lucarnes rampantes en toiture avant (celle de gauche précédée d'une petite terrasse). Elles seront ensuite, dans les années 1960-70, remplacées par une seule grande lucarne prolongée d'une terrasse. A noter que cet aménagement a provoqué une déstabilisation de la charpente ;
- L'aménagement en pan de toiture arrière d'une fausse lucarne, à cheval entre le troisième étage et le bas de la toiture en interrompant la corniche.
- Les fenêtres étaient initialement équipées de jalousies (stores vénitiens extérieurs), probablement en bois et de teinte claire mais aucune d'entre elle n'a été préservée (hormis certains éléments des mécanismes). A noter que les portes fenêtres du rez-de-chaussée et du premier étage ont été équipées de volets roulants dans les années 1960 ;
- Les trois frontons surplombant les baies du troisième étage au niveau de la corniche ont disparu ;
- Les lambrequins ornant le dessus de toutes les baies des étages n'ont été conservés qu'aux baies latérales du deuxième niveau, ceux du troisième étage ayant été dissimulés derrière un panneautage, de même que les chapiteaux des pilastres de la façade à rue, initialement ornés de planchettes découpées en écailles de poissons aujourd'hui dissimulées. Ces éléments semblent avoir été peints à l'origine d'une même teinte claire, vraisemblablement identique à celle des stores vénitiens aujourd'hui disparus ;
- Des photos anciennes révèlent que le garde-corps de la fenêtre gauche du deuxième étage a été déplacé vers la baie centrale du troisième étage (la baie de droite du deuxième étage n'a jamais été dotée d'un tel garde-corps).

Les deux baies latérales du troisième étage, qui n'étaient initialement pas pourvues de garde-corps, ont été pourvues tardivement d'un garde-corps à simples barreaux ;

- Les éléments de décor les plus saillants de la corniche (extrémités des consoles) ont été sectionnés.

En conclusion, en dehors des quelques modifications détaillées ci-dessus, la maison Moyaux a conservé l'essentiel des caractéristiques de son enveloppe extérieure. La façade est en relativement bon état malgré quelques pathologies relatives à un manque d'entretien (salissures en façade, châssis détériorés, etc.). La volumétrie intérieure est également assez bien préservée mais le décor d'origine a par contre été fortement dénaturé. Les documents anciens illustrant l'immeuble sont suffisants pour permettre de bien le documenter et d'envisager une belle restauration de la façade à rue. Une étude stratigraphique a été réalisée en vue de documenter les finitions anciennes : châssis, lambrequins, vestiges des jalousies, ferronneries, trous de boulins.

#### Rétroactes

Le bien a récemment fait l'objet de deux demandes de permis (avant le classement intervenu en 2017) sur lesquelles la CRMS a respectivement rendu deux avis :

- Une demande introduite le 5/01/2015 avec pour objet la rénovation – restauration avec extension et surhausse. L'avis de la CRMS (cf. BXL-2.2453/s.565) était défavorable en raison du caractère trop interventionniste et dénaturant du projet en façade arrière (perte de la hiérarchie des baies et des volumes existants, etc.), de manque d'information sur les interventions de restauration projetées en façade à rue, du déplacement de l'ascenseur trop lourd de conséquences pour l'intérieur et l'extérieur du bâtiment (surhausse), des transformations intérieures non documentées sur le plan patrimonial et du maintien de la grande lucarne en pan de toiture avant ;
- Une demande introduite le 11/04/2016 ayant le même objet avec un projet partiellement amendé sur base des remarques antérieures de la CRMS : abaissement d'un niveau de l'ascenseur, façade arrière moins remaniée, remplacement de la grande lucarne existante par deux lucarnes plus petites. L'avis de la CRMS était favorable sous réserve notamment de supprimer la grande lucarne avant et de la remplacer par des fenêtres de toiture, de restaurer les éléments de façade (châssis, pierre de façade) dans les règles de l'art. Le permis a été délivré mais n'a pas été mis en œuvre.

Le bien a été revendu et le nouveau propriétaire a souhaité procéder au classement partiel du bien (façade avant et toiture) en vue d'effectuer une restauration dans les règles de l'art de la façade à rue et de rétablir le pan de toiture avant dans une configuration plus acceptable afin de renforcer la valeur patrimoniale du bâtiment. L'intérieur ayant déjà été fortement dénaturé, il n'a pas été visé par la protection légale.

#### Description du projet

Le projet porte à la fois sur la restauration de la partie classée de l'enveloppe de l'immeuble ainsi que sur son réaménagement intérieur et arrière (zones non classées) en vue d'une réaffectation en équipement collectif (représentation diplomatique), permettant d'éviter la division de l'immeuble en appartements.

#### Dans les parties classées :

- démontage et renouvellement de la charpente actuelle qui présente des désordres de stabilité ;
- remplacement des tuiles Pottelberg noires actuelles par des pannes flamandes de teinte vieillie bleue fumée et renouvellement des zingueries qui datent des années 1970 ;
- isolation de la toiture par l'intérieur ;
- suppression en versant de toiture avant de la grande lucarne et de la terrasse qui la précède et remplacement par trois fenêtres de toiture juxtaposées de type Cast ;
- rétablissement de la corniche en bois dans sa configuration initiale en versant de toiture avant, restitution des frontons de bois, restauration complète des chapiteaux des pilastres et des planches découpées à écailles de poisson ;
- suppression en versant arrière de la fausse lucarne aménagée à cheval entre le troisième étage et la toiture, surhausse de la corniche arrière (alignée sur la dalle de sol des combles plutôt que sur celle du troisième étage), induisant la réduction de versant de toiture arrière, et aménagement d'une nouvelle extension (grande lucarne) accompagnée d'une terrasse (déjà autorisée par le permis précédent) ;
- nettoyage de la façade et restauration des pierres de façade abîmées (fissures, lacunes, ...) ;
- restauration des châssis et de leur mécanisme d'ouverture et placement d'un vitrage feuilleté acoustique (en remplacement des doubles vitrages actuels du rez-de-chaussée et des premiers étages et des simples vitrages des autres étages) et amélioration de l'étanchéité (joints néoprène) ; Le verre cathédrale de la porte d'entrée sera également remplacé par du feuilleté ;
- dépose des garde-corps devant les fenêtres du troisième étage, y compris le garde-corps d'origine installé devant la baie centrale ;
- restauration des lambrequins existants et restitution de ceux disparus ;
- restitution des jalousies avec récupération des éléments d'origine résiduels toujours en place ;
- restauration des ferronneries ;
- restitution des finitions anciennes (châssis, boiseries, ferronneries) selon les résultats de l'étude stratigraphique ;
- remplacement de la porte de garage existante par une nouvelle vitrée avec divisions à petits bois ;
- restitution partielle des grilles d'origine en mitoyenneté à gauche et devant l'accès piéton à la maison. La grille ne sera par contre pas restituée devant la zone occupée à l'origine par le jardinet à rue vu que cette zone sert actuellement de rampe d'accès au garage en sous-sol.

#### Dans les parties non classées :

- création d'une nouvelle baie, similaire à celle des étages inférieurs dans la travée principale de la façade arrière au troisième étage ;
- suppression des grillages installés devant les baies de la façade arrière ;
- rétablissement d'une verrière au-dessus de l'ancienne véranda, comme à l'origine, en vue d'augmenter l'apport en lumière naturelle au rez-de-chaussée arrière (orientation nord) ;
- aménagement d'un « chemin de lumière » ou colonne de lumière entre le premier étage et le rez-de-chaussée par l'installation d'un petit lanterneau à l'arrière du palier 3 et d'une dalle de verre en contrebas, dans la dalle de sol du premier étage pour amener de la lumière naturelle en second jour au niveau de la « galerie d'entrée » ;
- suppression de la dalle de terrasse arrière et de la cave sous-jacente (pseudo cour anglaise) en vue d'aménager une cour au sous-sol sur toute la longueur de l'annexe, permettant d'éclairer les bureaux du sous-sol, déjà autorisée par le permis précédent ;
- installation d'un garde-corps devant la porte fenêtre de l'ancienne véranda pour la condamner en simple fenêtre.

#### Avis de la CRMS

Bien que la CRMS regrette l'abandon de la fonction de logement pour cet immeuble, elle constate que le nouveau projet contribue davantage que le précédent à renforcer les caractéristiques patrimoniales de ce bien d'exception. L'affectation proposée étant respectueuse du bâtiment, la CRMS ne s'y oppose pas. Elle se réjouit particulièrement du programme de restauration de la façade avant et des interventions en toiture avant, car celles-ci contribueront indéniablement à renforcer l'intérêt et la cohérence patrimoniale du bien. La CRMS constate par ailleurs que les interventions projetées sur les parties non classées sont moins dénaturantes que celles autorisées par le précédent permis octroyé en 2016 sans être réalisées. En effet, le présent projet a pour avantage de conserver tous les corps de cheminées, de maintenir l'ascenseur à son emplacement existant, de conserver les châssis d'origine en façade avant et de recourir à des fenêtres de toit de type Cast plutôt qu'à des châssis standards peu qualitatifs.

#### Dans les parties classées :

- Abords : les grilles de propriété font clairement partie du langage architectural des abords des maisons bourgeoises qui longent les squares. Un certain nombre d'entre elles ont disparu en raison notamment de l'aménagement de garages ou de parkings. La CRMS rappelle l'article 25 du Règlement général sur les bâtisses des quartiers entourant le square Ambiorix et le Parc du Cinquantenaire (Moniteur du 29/04/2008, p. 22996) qui préconise que les zones de recul « *doivent être clôturées le long de l'alignement et à la limite des parcelles par une grille ajourée en métal peint reposant sur un soubassement en pierre bleue ou en maçonnerie rejointoyée dont la hauteur totale, en ce compris le soubassement, ne peut dépasser 2 mètres. Un dépassement de la hauteur maximale peut être autorisé en vue d'assurer l'harmonie avec les clôtures voisines* ».

La CRMS n'est pas favorable à une restitution partielle de la grille à front de rue parce que cela dévalorise la qualité stylistique et historique de la séquence d'entrée et procurera un aspect visuel déséquilibré. Elle demande d'envisager la restitution de la grille complète en adaptant la partie devant la rampe d'accès au garage pour qu'elle puisse s'ouvrir et fermer.

La grille proposée au mitoyen gauche : D'après les photos de l'étude historique, les deux propriétés n'étaient séparées qu'au moyen de la grille basse encore existante aujourd'hui et cette dernière ne semble pas avoir été doublée par une grille plus haute de type Art nouveau telle que proposée par le projet. La CRMS n'est dès lors pas favorable à la grille projetée, si rien ne permet de confirmer sa légitimité historique.

- Porte de garage en façade avant : La CRMS n'est pas favorable à l'expression adoptée pour la porte de garage projetée qui ne constitue pas une amélioration esthétique par rapport au dispositif existant : les panneaux pleins latéraux (indispensables car dissimulant des maçonneries latérales plus récentes) juxtaposés aux petits bois des parties vitrées ne constituent pas un ensemble harmonieux et ne se rapportent pas à l'esthétique sobre et soignée des étages supérieurs. Puisque l'option est de maintenir le garage, la CRMS demande que la porte actuelle, c'est-à-dire en bois plein et sans vitrage, soit conservée. Elle suggère par la même occasion de reverduriser quelque peu la rampe.
- Charpente : Le cahier des charges prévoit au poste C.1.2.1. le démontage complet de la charpente ainsi que de la couverture existante et de son lattage et au poste C.1.2.4. du bois de charpente neuf pour le versant à rue qui souffre d'importants problèmes de stabilité (découlant de la grande lucarne existante). L'importante intervention prévue dans le pan arrière, à savoir une grande lucarne précédée d'une terrasse ainsi que la rehausse de la corniche d'un niveau, induit que le pan arrière sera aussi intégralement renouvelé. Cette intervention peut être autorisée : elle était déjà autorisée dans le permis délivré en 2016.
- Fenêtres de toiture : La CRMS estime que la juxtaposition des trois fenêtres de toiture en versant avant procure un effet de lourdeur à l'ensemble (dédoublage des cadres au niveau des intersections) et demande d'espacer ces fenêtres en les implantant dans le prolongement des travées de la façade (comme proposé dans le projet précédent).
- Restauration des châssis : Le cahier des charges précise, par châssis, les interventions de restauration et de remplacement à l'identique. Le descriptif est précédé de quelques photos de châssis dégradés mais il ne se présente pas comme un bordereau systématique si bien qu'il est délicat, en l'état, d'approuver les propositions de restauration formulées. Si la CRMS est tout à fait favorable au principe avancé par l'architecte de préférer la restauration au remplacement, elle souhaite néanmoins pouvoir faire approuver par la DMS, avant le début du chantier, les

propositions d'intervention formulées dans le cahier des charges pour tous les châssis et la porte d'entrée de la façade avant. Concernant les parclozes, un échantillon sera soumis pour approbation préalable à la DMS.

- Garde-corps : Le plan de la façade projetée montre que les garde-corps du troisième étage seront tous déposés. Or, celui devant la baie centrale est une ferronnerie d'origine : il était disposé initialement devant la fenêtre gauche du deuxième étage et apparaît comme tel sur la photo publiée dans « L'Emulation » (1901). Comme il s'agit d'un élément d'origine, la CRMS demande de le maintenir en place. Son emplacement actuel étant plus apte à préserver la symétrie et l'harmonie de la façade, la CRMS suggère de ne pas le déplacer.
- Menuiserie extérieure : Les moulures, planches de face, plafonds, consoles et autres ouvrages sculptés de menuiserie extérieure seront soumis pour approbation préalable à la DMS.
- Restauration façade en pierre d'Euville : Le cahier des charges mentionne que les percements anciens érodés ou usures ne seront pas obturés, idem pour les anciens scellements. La CRMS estime qu'un examen de ces percements et scellements s'avère nécessaire, préalablement au début des travaux, afin de déterminer s'il y a lieu ou non de les obturer en vue d'éviter des dégradations ultérieures plus importantes. Pour ce qui concerne le nettoyage de la façade, une attention particulière devra être accordée à la pierre d'Euville de par sa fragilité : ne pas utiliser une pression trop forte, privilégier un nettoyage à la vapeur saturée, voire un hydrogommage léger. Des tests préalables visant à déterminer les procédés les plus appropriés devront être effectués en présence de la DMS afin d'obtenir son accord sur les procédés retenus.
- Anti-graffiti : Des tests visant à vérifier que le produit ne modifie pas l'aspect des pierres de façade devront être effectués et soumis pour approbation préalable à la DMS.
- Hydrofuge : Des tests visant à vérifier que le produit ne modifie pas l'aspect des pierres de façade devront être effectués et soumis pour approbation préalable à la DMS.
- Décapage menuiseries : Le cahier des charges mentionne qu'il n'est pas nécessaire d'enlever systématiquement toute l'ancienne peinture pour autant qu'elle ait encore une bonne adhérence et autorise un décapage thermique à air chaud. La CRMS demande que l'opération de décapage de soit effectué le plus soigneusement possible en vue d'obtenir un résultat homogène lors de la remise en peinture ; elle n'est pas favorable au décapage thermique afin de ne pas abîmer le bois.

Remise en peinture : Les teintes ne sont pas encore déterminées dans le cahier des charges. Pour rappel, les conclusions de l'étude stratigraphique concluent au fait que les ferronneries étaient initialement de teinte vert de gris –NCS S7005-G20Y (elles apparaissent de teinte assez claire sur les photos anciennes) mais celle des châssis reste assez difficile à déterminer, ceux-ci ayant été décapés par le passé et ne présentant qu'un nombre réduit de couches de peinture (en foncé sur les photos anciennes). La CRMS espère que les tests stratigraphiques complémentaires qui seront réalisés sur la corniche en cours de chantier permettront d'aboutir à des résultats concluants. Le choix des teintes de finitions sera déterminé en collaboration avec la DMS.

- Briques en damier : Le cahier des charges propose d'appliquer sur les briques en damiers décorant les allèges des fenêtres des deuxième et troisième étages un mortier teinté dans la masse à base de chaux hydraulique naturelle et prévoit de soumettre les teintes à l'approbation de l'architecte et du maître d'œuvre. La CRMS s'interroge sur l'emploi d'un mortier qui n'est pas argumenté dans le dossier. Elle propose qu'une analyse de ces damiers de briques soit effectué en même temps que les vérifications chromatiques prévues au niveau de la corniche, une fois que l'échafaudage aura été installé, afin de déterminer la nature de la finition originelle de ces briques qui les composent. Les techniques et teintes de finition à adopter lors de la restauration devront être soumises pour approbation préalable à la DMS.

Dans les parties non classées :

- Rez-de-chaussée arrière : La CRMS regrette la suppression de la terrasse arrière en vue d'amener de l'éclairage naturel aux bureaux du sous-sol, car cette suppression implique que la double porte fenêtre de l'ancienne véranda débouchera sur un vide et devra par conséquent être condamnée par un garde-corps. Le jardin ne serait, de ce fait, plus accessible que par l'annexe latérale, ce qui ne constitue pas une amélioration de la lisibilité de l'accessibilité au jardin. La CRMS estime que ce vide constitue une rupture peu souhaitable dans la séquence logique du rez-de-chaussée ainsi que pour cette grande baie vitrée qui ne pourra plus être utilisée que comme fenêtre. Elle demande soit de maintenir le dispositif existant, soit d'étudier un dispositif qui garantit la fonction de porte fenêtre vers le jardin (par exemple : passerelle ou terrasse en caillebotis ou dalles de verre).
- Façade arrière : Il est prévu le remplacement des châssis existants par de nouveaux châssis oscillo-battants s'inspirant des châssis figurant sur les plans du permis de bâtir. La CRMS n'a pas de remarques sur ce poste.

**7. SBK20163**                      **SCHAERBEEK. Rue du Noyer, 282 - Pavillons français (arch. M. Peeters).**  
**(= classé comme monument)**  
**PERMIS UNIQUE : renouvellement de 23 châssis de l'appartement du 11<sup>e</sup> étage du bloc I.**  
**Demande de B.U.P. – D.M.S. du 04/05/2018.**

La Commission demande *un complément d'information*.

La Commission n'a pu se prononcer définitivement dans l'état actuel du dossier.

Vu la qualité patrimoniale de l'immeuble et l'importance de la modénature de ses châssis dans la composition des façades classées, l'Assemblée souhaite connaître les motivations qui justifient le choix de ne pas restaurer les châssis existants, et d'opter *de facto* pour un remplacement complet des menuiseries d'origine. Elle demande de détailler ce volet du dossier et d'évaluer prioritairement les possibilités d'opérer les améliorations souhaitées avec une conservation maximale des huisseries existantes (restauration avec pose d'un joint d'étanchéité autour de l'ouvrant, remplacement des vitrages existants par des vitrages plus performants, etc.). Si l'analyse devait conclure à l'impossibilité de conserver les châssis existants considérant l'habitabilité d'un logement situé au 11<sup>e</sup> étage, la CRMS souhaite obtenir des détails d'exécution précis (dossier réalisé par un architecte) en plan, coupe et élévation de chacun des différents modèles de châssis, assorti d'une garantie que les nouveaux éléments n'occasionnent aucun risque de détérioration des murs classés (évaluation des valeurs U et des dispositifs de ventilation). Dans ce cas, la CRMS demande d'évaluer notamment la solution consistant à maintenir les dormants et à ne remplacer que les ouvrants. Ce dispositif n'est pas décrit clairement dans l'actuel dossier de demande de PU qui vise le remplacement des châssis existants mais a pu être observé lors d'une visite sur place car il a été mis en œuvre dans un des châssis de l'appartement.

En application de l'article 177 § 2 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire, la CRMS attend donc un complément d'information sur certains aspects du dossier afin de pouvoir émettre son avis conforme en pleine connaissance de cause. Ce complément d'information devra être examiné par la Commission au plus tard en sa séance du 11/07/2018 prochain. Dans ce cadre et afin de pouvoir procéder à l'étude préalable de ces nouveaux éléments du dossier, la Commission demande que le complément soit déposé en ses locaux avant le mercredi 04/07/2018, au plus tard. Les documents devront être introduits en 5 exemplaires. En l'absence des compléments d'information demandés dans les délais impartis, l'avis de la Commission sera déclaré défavorable.

Par ailleurs, la CRMS note la difficulté de traiter les demandes touchant l'immeuble à appartements « Les Pavillons français », classé comme monument depuis le 19/04/2007, séparément les uns des autres. Elle invite le demandeur à faire valoir auprès de la copropriété l'intérêt d'un plan de gestion patrimonial permettant de cadrer les différentes demandes dans une gestion cohérente pour la conservation de l'immeuble classé.

#### *PERMIS D'URBANISME - STEDENBOUWKUNDIGE VERGUNNING*

**8. XL200066**                      **IXELLES. Place du Luxembourg, 2-3.**  
**(= façades à rue et toitures des biens entourant la place classées comme monument /**  
**avant 1932)**  
**PERMIS D'URBANISME : réaffectation des sous-sols et des rez-de-chaussée en bureaux,**  
**modification des façades arrière et création d'une cour anglaise.**  
**Demande de B.U.P. – D.M.S. du 04/05/2018.**

L'Assemblée émet *un avis défavorable*.

La demande concerne la réaffectation en bureaux des sous-sols et des rez-de-chaussée d'un immeuble néoclassique situé place du Luxembourg 2-3, la création d'une cour anglaise en façade arrière et le percement de nouvelles baies au niveau de la façade arrière dégagée par la création de cette cour.

Le bien bénéficie d'un classement de sa façade à rue et toitures au même titre que les autres immeubles néoclassiques bordant la Place du Luxembourg, son affectation au PRAS est mixte, et il est situé en ZICHEE.

La CRMS n'est pas favorable à la demande dont l'ambition programmatique de création de bureaux en caves suppose la création d'une cour anglaise et le percement de nouvelles baies en sous-sols, ce qui n'est pas adapté à la typologie de l'immeuble et de la cour arrière. En outre, les nouvelles baies ne s'inscrivent pas dans la rythmique de l'ensemble des baies et l'emprise des ouvertures soulève la question des reprises de stabilité, d'autant qu'une partie du bien est classée. Ce volet du dossier n'est pas documenté.

**9. BXL21920**                      **BRUXELLES. Petite rue des Bouchers, 23.**  
**(= ZP du Théâtre Toone situé dans / et de l'impasse Schuddeveld / zone tampon UNESCO**  
**/ inventaire)**  
**PERMIS D'URBANISME : transformation de la façade avant (régularisation).**  
**Demande de la Commission de concertation du 28/03, reçue le 12/04/2018.**

La Commission formule *des remarques*.

Le dossier concerne une maison traditionnelle datant du XVII<sup>e</sup> siècle et maintes fois transformée, notamment dans les années 1970 lorsque la façade a adopté son aspect actuel. Le bien est compris dans la zone de protection de l'impasse Schuddeveldt et du Théâtre Toone ainsi que dans la zone tampon Unesco, définie autour de la Grand-Place reconnue comme Patrimoine mondial.

La façade avant du bien présente actuellement un caractère assez hétéroclite notamment dû à la mise en œuvre très partielle du permis délivré en 1970. Celui-ci visait à dérocher la façade enduite en faveur d'une composition « Vieux-Bruxelles », conformément à l'évolution du bâti de l'Ilot Sacré après 1940 (pierres et briques apparentes, croisées de pierre, menuiseries en chêne, verres sous plomb, ...). Les travaux se sont toutefois limités à la devanture du rez-de-chaussée, les étages ayant gardé leur aspect enduit blanc. Depuis, les menuiseries ont été renouvelées par des modèles non-conformes au permis (verres clairs et porte vitrée au rez-de-chaussée, châssis à guillotine et à petits bois au +1).

La présente demande de régularisation fait suite au constat d'infractions en façade avant dressé par la Ville de Bruxelles en date du 26/08/2016 dans le cadre de la campagne de requalification de l'Ilot Sacré. Elle vise la mise en conformité de la façade à rue dans son état actuel illicite, moyennant l'enlèvement des multiples dispositifs horéca qui défigurent le rez-de-chaussée (enseignes, tente solaire, porte-menus, spots, chaufferettes, ...).

#### Avis CRMS

Estimant que l'aspect hybride actuel de la façade est préjudiciable à l'intérêt intrinsèque du bien et qu'il dénature l'ensemble du front bâti, la CRMS ne peut approuver la demande de régularisation telle que formulée.

Afin de reconstituer la cohérence de la façade à rue, la Commission propose sa remise en peinture sur toute la hauteur dans un même ton clair (y compris les croisées du rez-de-chaussée) et demande d'améliorer les menuiseries et les garde-corps des étages. A cet égard, il est proposé d'opter pour des simples châssis en T, sans petits bois, et de remplacer les garde-corps par des éléments plus fins. L'enlèvement des dispositifs horéca est bien évidemment encouragé.

**10. BXL22639**

**BRUXELLES. Avenue du Port, 23 – Pavillon « Ackermans ».**

**(= avant 1932)**

**PERMIS D'URBANISME : rénovation et réaffectation d'un bâtiment industriel, remplacement d'un hangar par des gradins et un auvent.**

**Demande de B.U.P. – D.U. du 24/04/2018.**

#### LE PROJET ET SON CONTEXTE

La demande concerne la rénovation de l'ancien pavillon Ackermans longeant le bassin Béco et sa reconversion en équipement de parc. Elle cadre dans le projet d'espace vert planifié sur le quai des Matériaux entre les ponts Saintelette et des Armateurs (projet porté par Beliris et Bruxelles Environnement – concours organisé en 2013). L'ensemble formé par le bassin, les quais des Matériaux et des Péniches ainsi que les constructions qui occupent les bords de l'eau, est inscrit à l'inventaire du patrimoine architectural de la Région bruxelloise. L'avenue du Port est repris comme axe structurant au PRAS ; le quai des Matériaux y est aujourd'hui défini comme zone de parcs.

Le pavillon a été réalisé pour les établissements Ackermans - importateurs de matériaux de constructions depuis 1813 - probablement dans les années 1920 suite à l'ouverture du bassin Béco. Il s'agit d'un bâtiment industriel de taille modeste qui présente néanmoins un intérêt historique et architectural important, comme témoin du riche passé portuaire et industriel de Bruxelles.

Cette construction en maçonnerie de briques se caractérise par un jeu de polychromie soignée de ses façades, par ses grandes fenêtres à arcs surbaissés ainsi que par les inscriptions et enseignes peintes sur les façades ainsi qu'en attique. Le pavillon est à la fois accessible par l'avenue du Port et par le quai situé en contrebas. Il a été augmenté en 1951 d'un hangar de moindre qualité architecturale.

Le projet porte sur la transformation du pavillon en local pour les gardiens et les jardiniers en charge au futur espace vert, le niveau inférieur restant accessible aux utilisateurs du parc (animation, horéca, ...). Il vise les interventions suivantes :

- rénovation intérieure du pavillon (façades récemment nettoyées),
- démolition de la dalle en mezzanine à l'intérieur et intégration d'un volume central détaché des façades, abritant les fonctions utilitaires,
- ouverture de baies vitrées supplémentaires dans la façade du rez-de-chaussée côté canal,
- démolition du dépôt remplacé par des gradins pour relier l'avenue du Port au quai, sous lesquels on prévoit des locaux poubelles et de stockage ainsi que des sanitaires publics,
- réalisation d'un auvent surplombant les gradins, conçu sous forme d'un parallélépipède réalisé en maçonnerie de briques ajourée, reposant sur pilotis,
- fermeture de l'entrée qui donne sur l'avenue du Port.

## Avis CRMS

La CRMS approuve les grandes lignes du projet. Elle ne s'oppose pas à la démolition de l'annexe du pavillon et ne formule pas de remarques particulières sur la réalisation des gradins et du nouvel auvent. La Commission insiste toutefois pour que les interventions sur le pavillon, élément patrimonial intéressant, soient effectuées selon les règles de l'art, en respectant les particularités des façades (différents types de brique et de joints). Pour garantir une certaine flexibilité dans l'usage du pavillon sur le long terme, il est également conseillé de conserver l'accès depuis l'avenue du Port.

La Commission attire aussi l'attention sur la présence du mur en brique avec sa balustrade qui délimite le quai et contre lequel se détachent les constructions portuaires. Elle recommande vivement d'intégrer la remise en état de cet élément historique dans la présente phase des travaux. Ceci afin d'assurer la cohérence visuelle entre le pavillon, le mur et le futur auvent, caractérisés par l'utilisation prédominante de la brique.

- 11. WMB10002**      **WATERMAEL-BOITSFORT : avenue J.-H. Delleur, rue de l'Abreuvoir, Jagersveld – église Saint-Hubert (arch. P. LANGEROCK, 1911-1939). (= ZP du parc Jagersveld / avant 1932)**  
**PERMIS D'URBANISME : réaffectation de l'église et aménagement de 41 logements et d'espaces polyvalents avec maintien du culte dans une partie du chœur et du transept, aménagement d'un parking souterrain à l'arrière du chœur.**  
**Demande de B.U.P. – D.U. du 25/04/2018 et visite du 1/06/17 en présence de la CRMS et de la DMS.**

### *Le bâtiment*

L'Église Saint-Hubert a été construite en deux phases, début 20<sup>ème</sup> (entre 1909 et 1939), sur les plans de l'architecte Pierre Francois Langerock (1859-1923), architecte de la deuxième génération d'architectes de Sint Lucas (lire à son sujet : <https://inventaris.onroerenderfgoed.be/dibe/persoon/3241>).

Construite dans un style néogothique brabançon, l'église Saint-Hubert bénéficie d'une forte présence visuelle. Située au centre historique de Boitsfort (Hondenberg - Maison Haute - Maison Communale), elle borde un axe structurant majeur (Avenue Delleur) et est visible depuis plusieurs endroits dans le paysage urbain de la commune et au-delà. Elle est reprise en ZICHEE et en zone de protection du parc Jagersveld ainsi qu'à la liste d'inventaire scientifique ; (<http://www.irismonument.be/fr/Watermael-Boitsfort.Jagersveld.A001.html>). Parmi les biens qui bordent son site, on retrouve, du côté du chœur, la maison personnelle de Georges Volckrick (Jagersveld, 13) dont le gouvernement a récemment pris acte d'une demande de classement.

Pour la réalisation de l'église, Pierre Langerock a combiné un langage plastique néogothique historicisant à l'usage d'éléments modernes pour l'époque (nouveaux matériaux, nouvelles méthodes de production et de construction). Cette combinaison se décline tant au niveau des espaces que de la méthode de construction et du détail architectural. L'église Saint-Hubert a subi peu de modifications au fil des années et demeure encore en grande partie dans son état d'origine. Elle est inoccupée depuis longtemps et désacralisée, à une petite partie près puisque seule la crypte est actuellement utilisée pour le culte. Un arrêté de Bourgmestre interdit l'accès à sa nef principale depuis 2010, pour des raisons de sécurité.

La commune vend l'église en vue d'y réaliser des logements complétés d'autres fonctions avec maintien d'un espace dédié au culte. L'église est un élément important dans le paysage de Boitsfort. Visible de nombreux endroits dans la commune, son clocher est emblématique et constitue un signal urbanistique fort. Actuellement, l'église a triste allure notamment à cause de la présence, depuis plusieurs années d'échafaudages. Sa rénovation permettra de lui rendre sa valeur ajoutée dans le paysage urbain.

### *Demande*

La demande concerne la réaffectation de l'église Saint-Hubert avec le maintien (et réaménagement) d'un espace dédié au culte au rez-de-chaussée dans une partie du transept et du chœur, aménagement d'équipements d'intérêt collectif au rez-de-chaussée et création de 41 logements : 20 logements dans la nef, 16 logements dans le transept et le chœur et 5 logements dans la tour. La plupart des baies sont pourvues de remplages en pierre naturelle - éléments typiques du (néo-) gothique. Le projet prévoit la suppression de tous ces remplages et leur remplacement par des encadrements contemporains. La plupart des châssis sont remplacés. Il est prévu aussi de créer des terrasses, en toiture et sur l'enveloppe. Un nouveau volume de tour dans un style contemporain sera érigé à l'avant à côté de l'église, afin d'assurer l'accès aux parties situées en hauteur. A l'arrière, il est prévu la création d'un parking souterrain de 45 emplacements et 42 emplacements de vélos.

### *Avis*

Le principe d'une réaffectation, en équipements collectifs, logements et maintien d'espace dédié au culte est une belle opportunité de revitalisation de l'église. La CRMS y souscrit pleinement et s'en réjouit. Toutefois, la réussite de l'opération et son rayonnement futur, au niveau régional et national, suppose un juste équilibre entre le respect de l'édifice et de ses caractéristiques intrinsèques et le futur développement de l'édifice.

Pour la CRMS, l'exercice de ce juste équilibre n'est malheureusement absolument pas atteint. Son avis est **défavorable** sur la manière avec laquelle le programme et les nouvelles interventions se déclinent dans l'église, dont la

compréhension des caractéristiques et fondamentaux ne semble pas avoir été un moteur suffisant de la réflexion. Le projet semble en effet principalement répondre à une maximalisation des nouvelles surfaces sans prise en compte ni méthodologie adaptée aux caractéristiques spatiales, architecturales, techniques et stylistiques des spécificités d'un édifice religieux et du cas particulier de cette église.

### ***Programme***

La densification souhaitée par le programme suppose qu'absolument tout l'édifice soit rempli, La nef, le transept, les bas-côtés et le chœur - tous surmontés de voûtes sur croisées d'ogives - seront entièrement occupées (y compris les combles au-dessus des voûtes avec un niveau de mezzanine sous charpente !). La tour également sera dédiée à des logements. Cette densification suppose une surabondance de divisions horizontales et de cloisonnements. Nulle part, il ne sera encore possible d'apprécier la monumentalité et la hauteur de l'intérieur des lieux et d'apprécier ses jeux d'éclairage les plus emblématiques et la prestance de sa structure. La CRMS le déplore. Même le seul espace qui reste dédié au culte hérite d'une spatialité purement fonctionnelle qui ne tire pas profit des dispositifs et éléments clés qui caractérisent une église et sa sacralité. Son accès n'a pas d'espace de dégagement et se fait directement sur une rue.

### ***Structure et spatialité***

Le projet ne tient pas compte de la rigueur et du rôle des éléments structurels (colonnes, pilastres, voûtes, ...). Les divisions et l'organisation des aménagements interviennent comme si les surfaces disponibles étaient libres de tout système structurel participant d'une composition. Pour ne citer que quelques exemples :

- au rez-de-chaussée, les parois pleines des équipements collectifs, adossées de gaines techniques (!), gomment la lisibilité des colonnes, tant depuis les locaux collectifs que depuis le couloir de distribution ;
- au rez-de-chaussée et aux étages, les colonnes se trouvent à de nombreux endroits incongrus (locaux poubelles, au droit de la rencontre de cloisons et de gaines techniques, devant les portes, à des endroits très peu heureux des logements, dans les salle de bains, ...)
- il n'est pas tenu compte de la présence des voûtes d'ogives ;
- l'espace dédié au culte hérite d'une spatialité de faible qualité, qui n'est pas à la hauteur de sa vocation, et sans lien avec la structure de l'édifice : la paroi de fond fait des chicanes, aucune verticalité ou monumentalité n'est maintenue, ...
- la distribution des appartements est compliquée et sans lien avec la structure l'ordonnement d'implantation des baies ;
- ...
- ...
- etc.

### ***Enveloppe***

Au niveau de l'enveloppe, les remplacements des baies sont supprimés et de nouveaux châssis, très présents et aux divisions arbitraires sont installés. Des terrasses avec balcons sont créées. Ces modifications interviennent sans prise en compte des fondamentaux de la composition : axes, symétries, type de fenêtres et de remplacements, présence ou non de vitraux ... Ceci banalise visuellement le volume de l'église. En toiture, le projet de creuser des terrasses est contraire à la typologie de l'édifice et est très dévalorisant considérant le caractère fermé et plein de la toiture qui couvre l'église et qui occupe une place importante au niveau du signal urbanistique.

Le projet ne tire pas profit des spécificités architecturales particulières de l'enveloppe de l'édifice, pour les exploiter au bénéfice de la qualité et de l'habitabilité et de l'originalité des logements. Habiter dans une église n'est pas anodin. La CRMS regrette que le projet n'exploite davantage pas cette opportunité.

### ***Circulations verticales***

La nouvelle circulation verticale, flanquée dans une nouvelle tour pose bon nombre de questions. La CRMS s'interroge d'abord sur les motivations qui ont conduit à ne pas utiliser la tour existante comme élément de circulation. En outre, elle constate que le geste fort de dédoubler la tour ne s'accompagne pas d'un parti clair de circulation dans l'ensemble du bâtiment. Le choix d'extraire les circulations verticales de l'édifice pourrait éventuellement se justifier par une meilleure valorisation de son intérieur. Mais ce n'est absolument pas le cas. Visuellement, le principe de la construction d'un tour d'ascenseur à côté du clocher est très important. Elle sera visible de partout, dans le magnifique paysage culturel de Boitsfort. Une étude d'impact est essentielle.

### ***Intérieur***

Il ne reste plus rien de la spatialité, de l'architecture et de la monumentalité intérieure de l'église : les coupes du bâtiment sont à ce sujet éloquentes ! Le réaménagement d'églises peut se faire de manière créative, afin de représenter une valeur ajoutée pour le patrimoine. En l'occurrence, ce n'est absolument pas le cas. L'espace de prière dans l'abside est d'une grande banalité, et la densité des plans rend impossible toute valorisation intérieure de l'édifice.

### ***Paysage***

Au niveau paysager, le projet de construction d'un parking souterrain avec création d'un espace vert accessible au public (servitude publique) devrait faire l'objet d'une réflexion plus approfondie en ce qui concerne ses accès et son aménagement paysager afin de ne pas dénaturer le caractère urbanistique, paysager et patrimonial du lieu. La rampe d'accès d'entrée du parking et la sortie piétonne concourent à fragmenter et dévaloriser l'espace vert, sans compter les risques pour la préservation des arbres qu'il convient de ne pas négliger.



## **Conclusion**

Sans mettre en cause le principe d'une réaffectation de l'église Saint-Hubert en équipements collectifs, logements et maintien d'un lieu de culte, la CRMS est défavorable à la manière dont le projet ambitionne cette transformation. La charge du programme, beaucoup trop dense, et la faible prise en compte des spécificités de l'édifice religieux, de son architecture et de sa spatialité, constituent sans aucun doute les principaux écueils du projet.

L'espace de l'église a été considéré comme un volume brut disponible, mais l'édifice ne se prête pas à une telle approche. Il doit être tenu compte de la morphologie et de la structure particulière du lieu et de ses caractéristiques architecturales et stylistiques. L'optimisation des m<sup>2</sup> ne peut pas primer sur l'approche délicate et spécifique qui doit dicter l'intervention. Tel que présenté, le projet concourt à une perte totale de la spatialité intérieure de l'édifice (espaces, jeux de lumière, verticalité, monumentalité, volumétrie, ...), à la banalisation de son enveloppe extérieure (suppression des remplages et altération systématique des baies sans évaluation de leur valeur, terrasses et balcons peu intégrés...) et à la dévalorisation de sa toiture (création des grandes terrasses, ...). La transformation a également un grand impact sur la silhouette de l'église (construction d'un volume de tour supplémentaire à côté du clocher existant). L'aménagement du toit du parking de même que le raccord à son environnement reste à préciser.

La CRMS recommande de revoir profondément le projet en la faveur d'un juste équilibre entre édifice ancien religieux et nouvelles affectations. De cette confrontation, itérative, naîtra l'importance du programme admissible. On ne peut intervenir justement qu'avec une meilleure compréhension des spécificités de l'édifice. Si audace et interventionnisme comptent évidemment parmi les clés de la réussite du projet, le respect et la compréhension de l'édifice ancien doit également être un incontournable. Il s'agit de renouer davantage avec les principes majeurs qui ont dicté les fondamentaux de la composition.

La CRMS demande aussi de développer la question paysagère et de repenser l'aménagement du parking dans ce contexte.

L'église Saint-Hubert sera la première église à bénéficier d'une réhabilitation en logements d'une telle envergure en Région Bruxelloise. Cela constitue une magnifique opportunité pour la réussite d'un projet porteur. La CRMS espère que la réorientation du projet permettra de définir une conduite d'intervention à la hauteur du lieu et de sa présence urbanistique emblématique sur le territoire communal et régional.

- 12. WSP20163**                      **WOLUWE-ST-PIERRE. Boulevard Saint-Michel, 2.**  
(= inventaire / avant 1932)  
**PERMIS D'URBANISME : construction d'une lucarne de toiture.**  
(voir aussi l'avis de 19/08/2015).  
**Demande de la Commune du 26/04/2018.**

L'Assemblée émet *un avis défavorable*.

Dans un ensemble éclectique de 1906 (repris à l'Inventaire du patrimoine architectural), une maison à l'angle de l'avenue de Tervueren affiche une façade en pierre blanche rehaussée d'éléments en pierre bleue et en briques. Haute de trois niveaux sur caves et sommée d'un toit mansardé, la maison se répartit en trois travées droites, dont un oriel, et l'angle traité de biais.

Une demande de permis d'urbanisme avait déjà été analysée en 2015 (avis de la CRMS suite à la séance du 19/08/2015), dans laquelle il était demandé la construction de deux lucarnes et l'aménagement d'un appartement (2<sup>e</sup> étage) et d'un duplex (3<sup>e</sup> étage et grenier). L'avis de la CRMS préconisait un traitement discret de la lucarne à rue, au vu de la position bien visible de cet immeuble d'angle.

Dans la présente demande, il est question de construire une extension en toiture, dans le versant du mansard (4<sup>e</sup> étage), dominant les travées droites du n<sup>o</sup>2, boulevard Saint-Michel, afin d'augmenter l'espace de vie du duplex.

La CRMS, dans la lignée de son avis d'août 2015, rend un avis défavorable sur le projet d'extension de la toiture en façade à rue. Elle insiste sur la visibilité de ce bâtiment vu sa position et sur le fait qu'une lucarne de cette ampleur dans le versant du mansard n'a pas sa place sur ce type de bâtiment.

- 13. SGL70010**                      **SAINT-GILLES. Places des Héros, de Bethléem et Louis Morichar, Petit parvis de Saint-Gilles, avenue des Villas.**  
(= ZP de l'église Saint-Gilles et à proximité de plusieurs biens protégés)  
**PERMIS D'URBANISME : installation de 5 totems 'historiques' en voirie communale.**  
**Demande de la Commune du 16/04, reçue le 19/04/2018.**

*La Commission formule les remarques et suggestions suivantes.*

### Étendue de la protection

Le totem prévu sur le Petit parvis de Saint-Gilles se situe dans la zone de protection de l'église Saint-Gilles, monument classé depuis le 16/03/1995. Cet emplacement se localise également en ZICHEE tout comme ceux de la Place Louis Morichar et de l'Avenue des Villas. De plus, le Petit parvis de Saint-Gilles est situé au sein d'un espace structurant.

L'Avenue des Villas est, quant à elle, contiguë à l'espace structurant de la chaussée d'Alseberg. De manière générale, les cinq emplacements visés se trouvent à proximité de plusieurs biens protégés.

#### Analyse de la demande

La demande émane du syndicat d'initiative de Saint-Gilles qui souhaite installer 12 totems sur le territoire de la commune : 5 en voiries communales, concernés par le présent avis, et 7 en voiries régionales. Les dimensions des dispositifs envisagés sont les suivantes : 80 x 16 x 220 cm. Aucune autre information n'est fournie sur le mobilier (matériaux, couleur, contenu, public cible, etc.)

#### Avis

D'après les simulations présentées, il s'agit de panneaux d'information didactique, reprenant un modèle et une organisation de l'information que l'on retrouve dans de nombreuses villes. L'objectif d'information et de sensibilisation du public à l'histoire des lieux, est une démarche positive, à laquelle la CRMS souscrit. Par contre, l'Assemblée n'est pas favorable à l'impact urbanistique et patrimonial de l'intervention et ce pour plusieurs raisons :

- Les dispositifs fixes ont tendance à se multiplier dans l'espace public urbain, ce qui induit un encombrement toujours croissant de celui-ci. Si historiquement les espaces publics, et les places en particulier, sont agrémentés de mobiliers urbains, esthétiques ou fonctionnels (tels que des œuvres d'art, statues, bancs, luminaires, abribus/tram...), les panneaux projetés cohabitent dorénavant avec une trop grande multiplicité de mobiliers (la signalétique routière omniprésente, les potelets, les range-vélos, les box-vélos, la publicité, etc.) sans cohérence d'ensemble ;
- Ces panneaux ont un impact visuel trop important ; ils masquent les vues et perspectives, celles vers les façades notamment ;
- Ils constituent des freins et des obstacles supplémentaires à la fluidité des cheminements piétons. Les divers plans d'implantation démontrent d'ailleurs la manière dont les parcours sont de plus en plus dirigés et restreints.

La CRMS suggère donc de réfléchir à d'autres formes didactiques, matérielles ou non, moins invasives sur les plans urbanistique et patrimonial : utiliser des pans de mur aveugles, employer/réutiliser des supports déjà existants, recourir à des supports numériques... De plus, elle relève que ce genre de problématique gagnerait à être évalué à l'échelle régionale afin que la nombreuse signalétique existante et future soit homogène et cohérente.

**14. SGL70010                    SAINT-GILLES. Places Marcel Broodthaers, Antoine Delporte et Julien Dillens, avenue de la Porte de Hal, chaussées de Waterloo et de Charleroi (2).  
(= ZP de l'atelier Hennebicq situé place Loix et à proximité de plusieurs biens protégés)  
PERMIS D'URBANISME : installation de 7 totems 'historiques' en voirie régionale.  
Demande de la Commune du 16/04, reçue le 19/04/2018.**

*La Commission formule les remarques et suggestions suivantes.*

#### Étendue de la protection

Le totem prévu à la place Antoine Delporte est compris dans les zones de protection d'une maison Art nouveau (17, place Delporte), classée comme monument le 12/02/1998, et de la prison de Saint-Gilles, classée comme ensemble le 02/04/2015. Par ailleurs, cet emplacement, comme ceux de l'avenue de la Porte de Hal, de la Place Julien Dillens et des chaussées de Waterloo et de Charleroi, se situe en ZICHEE. De plus, le croisement des chaussées de Waterloo et de Charleroi longe l'espace structurant de ces deux voiries. De manière générale, les sept emplacements visés se trouvent à proximité de plusieurs biens protégés.

#### Analyse de la demande

La demande émane du syndicat d'initiative de Saint-Gilles qui souhaite installer 12 totems sur le territoire de la commune : 7 en voiries régionales, concernés par le présent avis, et 5 en voiries communales. Les dimensions des dispositifs envisagés sont les suivantes : 80 x 16 x 220 cm. Aucune autre information n'est fournie sur le mobilier (matériaux, couleur, contenu, public cible, etc.). Le dossier aurait gagné à être accompagné d'une note explicative éclairant la philosophie du projet et d'un plan reprenant les différents emplacements les uns par rapport aux autres.

#### Avis

D'après les simulations présentées, il s'agit de panneaux d'information didactique, reprenant un modèle et une organisation de l'information que l'on retrouve dans de nombreuses villes. L'objectif d'information et de sensibilisation du public à l'histoire des lieux, est une démarche positive, à laquelle la CRMS souscrit. Par contre, l'Assemblée n'est pas favorable à l'impact urbanistique et patrimonial de l'intervention et ce pour plusieurs raisons :

- Les dispositifs fixes ont tendance à se multiplier dans l'espace public urbain, ce qui induit un encombrement toujours croissant de celui-ci. Si historiquement les espaces publics, et les places en particulier, sont agrémentés de mobiliers urbains, esthétiques ou fonctionnels (tels que des œuvres d'art, statues, bancs, luminaires, abribus/tram...), les panneaux projetés cohabitent dorénavant avec une trop grande multiplicité de mobiliers (la signalétique routière omniprésente, les potelets, les range-vélos, les box-vélos, la publicité, etc.) sans cohérence d'ensemble ;

- Ces panneaux ont un impact visuel trop important ; ils masquent les vues et perspectives, celles vers les façades notamment ;
- Ils constituent des freins et des obstacles supplémentaires à la fluidité des cheminements piétons. Les divers plans d'implantation démontrent d'ailleurs la manière dont les parcours sont de plus en plus dirigés et restreints.

La CRMS suggère donc de réfléchir à d'autres formes didactiques, matérielles ou non, moins invasives sur les plans urbanistique et patrimonial : utiliser des pans de mur aveugles, employer/réutiliser des supports déjà existants, recourir à des supports numériques... De plus, elle relève que ce genre de problématique gagnerait à être évalué à l'échelle régionale afin que la nombreuse signalétique existante et future soit homogène et cohérente.

**15. BXL22290**

**BRUXELLES. Rue du Fossé aux Loups, 34-36 / rue d'Argent, 4.**

**(= ZP du bien sis rue du Fossé aux Loups, 32 / avant 1932 / inventaire)**

**PERMIS D'URBANISME : transformation et extension de 3 immeubles principaux et de 2 immeubles en intérieur d'îlot afin d'y aménager 14 logements, 3 commerces et des bureaux (permis modificatif).**

**Demande de la Ville de Bruxelles du 19/04, reçue le 20/04/18.**

L'Assemblée émet des *remarques*.

Les biens sis 34 et 36, rue Fossé aux Loups et 4, rue d'Argent sont inscrits à l'inventaire du patrimoine architectural du pentagone. Ils sont compris dans la zone de protection de l'immeuble classé sis 32, rue Fossé aux Loups (anciennement « Crédit du Nord Belge »).

Le 34 rue du Fossé aux Loups (A) est un ancien et majestueux hôtel de maître de style néoclassique (arch. J. Seghers, 1847). Sa façade à rue se distingue par un portail cintré sur la droite, un parement de pierre bleue à bossages au rez-de-chaussée, l'encadrement mouluré des fenêtres aux étages et un imposant balcon de pierre au 1<sup>er</sup> étage. La devanture commerciale a été aménagée dans les années 30. Le 36 rue Fossé aux Loups (B) est une maison de maître néoclassique du 2<sup>ème</sup> quart du XIXe siècle. Sa façade est caractéristique du néoclassicisme ornementé. La maison avant est prolongée en intérieur d'îlot par une aile secondaire.

En 2012, une visite organisée des bâtiments A et B par la Ville en présence du maître d'ouvrage et de la CRMS a permis de mettre en évidence la présence de décors exceptionnels, comme le hall d'entrée et la cage d'escalier du bâtiment A, ainsi que les salons en enfilade aux étages des bâtiments A et B.

En fond de parcelle, on trouve également deux annexes (D et E) dont l'une serait un ancien atelier de dentellerie avec une belle façade à arcades (D) donnant sur la cour intérieure. Les étages s'articulent autour d'un puits de lumière éclairé par une verrière et entouré de galeries avec garde-corps en bois. Le n°4 rue d'Argent (C) est également une maison de maître néoclassique du XIXe, malheureusement très endommagée.

Situation des bâtiments sur la parcelle : A : Rue du Fossé aux Loups, 34 ; B : Rue du Fossé aux Loups, 36 ; C : Rue d'Argent, 4 ; D : Bâtiment d'intérieur d'îlot (entrepôt) ; E : Bâtiment d'intérieur d'îlot (entrepôt).

#### Rétroactes

Le dossier fait état d'un permis d'urbanisme délivré en 2011 mais non mis en œuvre. La CRMS n'a pas été consultée sur ce projet. Suite au dépassement du délai d'exécution, le demandeur a introduit une nouvelle demande tout en intégrant des transformations sur l'ensemble des bâtiments par rapport au permis initial. La CRMS rappelle que la Ville avait, déjà en 2009 dans le cadre de l'accompagnement du premier permis, envisagé la possibilité de classer l'immeuble.

#### Projet

La présente demande vise la transformation de l'ensemble des bâtiments (à rue et arrière), en vue d'y aménager 14 logements (13 dans le projet initial), 3 commerces et des bureaux. Les surélévations projetées concernent les bâtiments B (aile secondaire Fossé aux Loups 36), C (Argent 4) et E (entrepôt en intérieur d'îlot). La surélévation prévue à l'arrière du bâtiment B consisterait en une reconstruction/surélévation en ossature bois avec isolant et crépi blanc. En intérieur d'îlot, les façades surélevées seraient construites en retrait pour aménager des terrasses privatives. La surélévation de la maison de la rue d'Argent s'effectuerait de la même manière. L'escalier du bâtiment B serait démol/reconstruit pour permettre l'installation d'un ascenseur distribuant les étages (arrière et avant) et l'accès au bureau du 1<sup>er</sup> étage du bâtiment A. Les cages d'escaliers des immeubles C et E seraient construites en superposition des escaliers existants.

#### Remarques de la CRMS

Lors de sa visite en 2012, la Commission avait insisté sur le caractère remarquable de l'intérieur des immeubles mais également sur l'état de dégradation avancé des lieux, notamment à partir du 2<sup>ème</sup> étage. Les murs mis à nu ainsi que les manteaux de cheminées enlevés témoignaient d'un chantier à l'arrêt. *Qu'en est-il aujourd'hui ?*

La Commission rappelle qu'elle n'a pas eu connaissance du projet initial pour lequel un permis d'urbanisme a été octroyé. La présente demande fait donc l'objet d'une première analyse de sa part. Compte tenu de l'évolution du dossier (la première demande fut introduite en 2009), il semble évident que le complexe se dégrade et qu'une campagne de travaux s'impose dans les meilleurs délais mais il s'agit aussi de ne pas faire disparaître définitivement et

irréversiblement certains éléments essentiels à la compréhension de cet ensemble patrimonial intéressant en centre-ville. **La CRMS demande la prise en compte de la valeur patrimoniale du bien.** Pour ce faire, **elle recommande, au préalable, la réalisation d'une étude historique afin de comprendre les phases de transformation et de mieux identifier les nombreux décors présents dans les bâtiments.** Les salons des étages (A et B) et l'ancien atelier arrière (D), notamment, témoignent d'anciennes occupations des lieux tout à fait intéressantes dans le contexte du centre-ville. Une telle étude permettrait de documenter l'occupation du site (francs-maçons, fabriques, ... ?), les périodes de construction et de transformations successives, l'évolution des circulations, etc. La présence des deux annexes en intérieur d'îlot atteste en tout état de cause d'une strate plus ancienne de la ville qui devrait être documentée **L'inventaire et le relevé des décors et l'identification des éléments patrimoniaux subsistants contribueraient à leur juste mise en valeur dans un projet de réaffectation/rénovation.**

Outre la prise en compte et la mise en valeur de ces éléments, **la CRMS demande de revoir le programme à la baisse eu égard à la densification trop élevée des parcelles concernées. Elle recommande de réduire le nombre de logements pour une plus grande qualité d'habitabilité en intérieur d'îlot et de tirer parti des volumes existants** (ex : abandon des terrasses privatives et dégagement de la cour, maintien de la façade de l'aile secondaire du bâtiment B, mise en valeur des puits de lumière et coursives des bâtiments D et E, etc.). **Elle recommande également l'usage de châssis en bois mieux adaptés au contexte patrimonial environnant (pas de PVC).**

### **Proposition de dossiers non instruits / Voorstel van niet onderzochte dossiers**<sup>1</sup>

#### *PERMIS D'URBANISME - STEDENBOUWKUNDIGE VERGUNNING*

16. BXL22604 BRUXELLES. Boulevard Maurice Lemonnier, 127 / rue de la Caserne, 40.  
(= zone de protection de l'immeuble sis 105, boulevard M. Lemonnier / avant 1932)  
**PERMIS D'URBANISME** : extension d'un immeuble de logements avec commerce (régularisation partielle).  
Demande de la Ville de Bruxelles du 16/04, reçue le 18/04/2018.
17. BXL22230 BRUXELLES. Rue d'Ophem, 35.  
(= ZP du bien sis rue d'Ophem, 39 / rue Saint-André, 2-4)  
**PERMIS D'URBANISME** : extension en toiture.  
Demande de la Ville de Bruxelles du 23/04, reçue le 25/04/18.
18. BXL22640 BRUXELLES. Rue des Grand Carmes, 17 / rue de la Gouttière, 6.  
(= ZP des biens sis 8, rue des Grands Carmes, 8 et rue de la Gouttière, 3-4 / ZP des biens sis rue des Grands Carmes, 5-7-9 et rue de la Gouttière, 15-17-19)  
**PERMIS D'URBANISME** : transformation d'un imm. commercial en logements (régul. part.)  
Demande de la Ville de Bruxelles du 23/04, reçue le 25/04/2018.
19. BXL22641 BRUXELLES. Rue Marie Christine, 6.  
(= ZP de l'anc. Hôtel communal de Laeken / avant 1932)  
**PERMIS D'URBANISME** : modification de la vitrine du rez-de-chaussée commercial et couverture de la cour.  
Demande de la Ville de Bruxelles du 23/04, reçue le 25/04/2018.
20. BXL22642 BRUSSEL. Emile Bockstaelplein 5.  
(= VWZ van het voorm. Gemeentehuis van Laken)  
**STEDENBOUWKUNDIGE VERGUNNING** : wijziging van het gebruik van een opslagruimte naar een duplexwoning.  
Aanvraag van de Stad van 13/04, ontvangen op 13/04/2018.

<sup>1</sup> Les points non marqués d'un  ne seront pas instruits en séance, sauf demande expresse d'un membre. Les dossiers seront renvoyés au demandeur accompagné de la mention suivante « *Le dossier mentionné sous rubrique a été inscrit à l'ordre du jour de la séance plénière de la CRMS mais la Commission n'a pas rendu d'avis à ce sujet. Pour toute question patrimoniale que vous jugeriez urgente, la CRMS reste bien entendu toujours à votre disposition.* » Pour rappel, la Direction des Monuments et des Sites fait partie des instances qui composent la Commission de Concertation, pour le volet patrimoine.

Behoudens uitdrukkelijk verzoek van de leden, worden de agendapunten zonder  niet onderzocht tijdens de vergadering. Deze aanvragen worden als volgt beantwoord : *“De Koninklijke Commissie voor Monumenten en Landschappen heeft bovengenoemd dossier geagendeerd op haar plenaire vergadering maar heeft hierover geen advies uitgebracht. De Commissie blijft uiteraard ter beschikking voor elke dringende erfgoedvraag.”* Ter herinnering, de Directie Monumenten en Landschappen maakt deel uit van de vertegenwoordigers van de openbare instanties van de overlegcommissie, voor het erfgoedluik.

21. SGL20406 SAINT-GILLES. Rue Antoine Bréart, 23 / angle Albanie (arch. Fr. HEMELSOET).  
(= ZP du bien sis rue Antoine Bréart, 47 / inventaire)  
PERMIS D'URBANISME : aménagement d'un logement au 4<sup>e</sup> étage (régularisation).  
Demande de la Commune du 09/04, reçue le 11/04/2018.
22. SBK70008 SCHAERBEEK. Avenue Louis Bertrand, 14-18.  
(= ZP de l'église Saint-Servais / ZP de l'ensemble Art nouveau sis av. L. Bertrand, 53 /  
avenue inscrite à l'inventaire légal des sites et demande de classement en cours)  
PERMIS D'URBANISME : implantation d'un relais de télécommunication mobile.  
Demande de B.U.P. – D.U. du 26/04, reçue le 27/04/2018.
23. WSP20202 WOLUWE-ST-PIERRE. Rue des Palmiers, 52.  
(= avant 1932)  
PERMIS D'URBANISME : transformation d'une maison unifamiliale (régularisation  
partielle).  
Demande de la Commune du 23/04, reçue le 24/04/2018.
24. WSP20240 WOLUWE-ST-PIERRE. Rue au Bois, 558 – Cité des Pins noirs.  
(= avant 32 / inventaire)  
PERMIS D'URBANISME : transformation d'une maison unifamiliale.  
Demande de la Commune du 11/04, reçue le 16/04/2018.
25. WSP20241 WOLUWE-ST-PIERRE. Avenue de l'Escrime, 93.  
(= avant 1932)  
PERMIS D'URBANISME : transformation et extension d'une maison unifamiliale.  
Demande de la Commune du 23/04, reçue le 24/04/2018.
26. WSP20242 WOLUWE-ST-PIERRE. Rue Léopold Rom, 12 – Cité des Pins noirs.  
(= avant 32 / inventaire)  
PERMIS D'URBANISME : extension du rez-de-chaussée arrière d'une maison unifamiliale.  
Demande de la Commune du 18/04, reçue le 19/04/2018.